

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG**

« Réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et des trafics cycliste et piétonnier - Parkings du quai du Perroquet et de la « *Forme de Radoub* et ses abords » - CHERBOURG-EN-COTENTIN – TRAIL URBAIN CULTUREL »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;

VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

Vu la demande de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, en date du 13 février 2026, sollicitant l'interdiction de stationnement sur le parking du quai du Perroquet ainsi que sur une partie du parking de la Forme du Radoub et de ses abords, le dimanche 19 avril 2026, dans le cadre de l'organisation du trail urbain culturel, sous réserve de sa compatibilité avec les nécessités de fonctionnement du port ;

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation, il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement sur le parking du quai du Perroquet ainsi que sur une partie du parking de la Forme du Radoub et de ses abords, à Cherbourg-en-Cotentin ;

CONSIDERANT que la manifestation est compatible, sous certaines conditions, avec le fonctionnement du port.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est temporairement interdit, le dimanche 19 avril 2026 de 6h00 à 13h00, sur le parking du quai du Perroquet ainsi que sur une partie du parking de la Forme du Radoub et de ses abords, à Cherbourg-en-Cotentin, comme indiqué en bleu sur le plan annexé au présent arrêté, afin de permettre le déroulement de la manifestation.

Les véhicules de sécurité, de secours, de l'autorité portuaire, d'exploitation des infrastructures portuaires, de ramassage des ordures ménagères, d'organisation, et tout véhicule accrédité par l'organisateur, sont autorisés à circuler et à stationner sur cette voie.

Article 2 : Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin devra prendre les mesures nécessaires afin d'interdire aux piétons l'accès à la zone d'exploitation de « *la Forme de Radoub* ».

Article 3 : Les périmètres de sécurité seront matérialisés par des barrières installées par la ville de Cherbourg-en-Cotentin. Des panneaux d'interdiction, fixés sur des barrières, type Vauban, seront mis en place pour interdire les piétons d'accéder au bord à quai.

Article 4 : Le pouvoir de police pour l'application de l'article 1 est confié temporairement au Maire de Cherbourg-en-Cotentin, **le dimanche 19 avril 2026, de 6h00 à 13h00**, notamment pour autoriser la mise en fourrière des véhicules.

Article 5 : Cette autorisation, relative à la compatibilité de la manifestation envisagée avec le fonctionnement du port et à l'adaptation des règles de circulation subséquentes, ne dispense pas l'organisateur de se pourvoir des autres autorisations prévues par les lois et règlements, en fonction des caractéristiques de la manifestation envisagée et de sa localisation. En aucun cas, la responsabilité de Ports de Normandie ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Directeur du port de plaisance Chantereyne de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du port de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche.

Saint-Contest, le 19 mars 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.